Règlement 999999 de demande commune de regroupement entre la ville de La Pocatière, la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth

24-12-16	**NL-DC**	**3 MUN ATTENDUS / COUR MUN LP**
24-12-16	**IM-DC**	**ASPHALTE**
24-12-17	**DC**	**ESTHÉTIQUE**
24-12-18	**LLAR-DC**	**ESTHÉTIQUE**
25-01-06	**MR-DC**	**SA / 319 000 /**
25-01-09	**DC**	**PRÉS ÉLEC**
25-01-10	**TG/DC**	**PRÉCISIONS**
25-01-13	**ML/DC**	**TAXATION ET FONDS**
25-01-15	**COMITÉ/DC**	**TAXATION ET AUTRES**
25-01-17	**TRÉSORIÈRES/DC**	**90-10**
25-01-17	**IL/DC**	**2-2003**

PROJET (V. 2.1)

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa des articles 84 et 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre 0-9), chacun des conseils municipaux de la Ville de La Pocatière, de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités;

ATTENDU QUE cette demande commune sera transmise à la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, le plan fait par Guy Marion, arpenteur-géomètre, visé à l'article 87 de cette loi doit être approuvé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts avant la prise du décret constituant la municipalité locale issue du regroupement par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce plan a été approuvé date ? par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 107 de cette loi, la ministre des Affaires municipales peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande commune de regroupement, sans modification, de la Ville de La Pocatière, de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces trois municipalités;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 108 de cette loi, le décret constituant la municipalité locale issue du regroupement doit contenir les mentions prévues à cet alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 110 de cette loi, le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

Il est proposé par XXXXXXXXXXXXX et résolu à l'unanimité

QUE les municipalités demanderesses de la ville de La Pocatière, de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth demandent au gouvernement que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de ces trois municipalités, conformément aux dispositions suivantes :

GÉNÉRALITÉS

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville La Pocatière »;

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts le 999 xxxxxx 2025; cette description apparaît à l'annexe « A »;

PROJET (v. 2.1)

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

4. Le territoire de la nouvelle ville est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté Kamouraska;

CONSEIL PROVISOIRE

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités locales en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret;

6. Pendant cette période, s'il survenait une vacance à un poste de conseiller, celui-ci ne serait pas comblé. Les maires ne sont pas comptés parmi les conseillers.

7. Le maire de la Ville de La Pocatière est maire du conseil provisoire de la nouvelle ville;

8. Les maires de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth alternent comme maire suppléant à chaque mois. En cas de vacance à l'un de ces postes de maire, le maire suppléant de l'autre ancienne municipalité termine le mandat comme maire suppléant jusqu'à l'élection générale de l'article 16. En cas de vacance à ces deux postes, le conseil nomme un maire suppléant tel que LCV a. 56;

9. En cas de vacance aux trois postes de maire des anciennes municipalités, il y aura une élection d'un maire parmi les conseillers en poste tel que précise LERM 336. Le conseil nomme un maire suppléant tel que LCV a. 56;

10. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire;

11. Les règlements de rémunération des membres du conseil des anciennes municipalités de la ville de La Pocatière, de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth continuent de s'appliquer à ces mêmes membres pendant la durée de leur mandat au conseil provisoire.

12. Malgré l'article 12, la rémunération du maire de la nouvelle ville sera celle du maire de l'ancienne ville de La Pocatière;

13. Le règlement numéro 13-84 de l'ancienne ville de La Pocatière concernant la régie interne des séances du conseil s'applique à la nouvelle ville jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

14. La première séance du conseil provisoire se tiendra à la salle Desjardins du centre Bombardier sis au 600, 9e rue boulevard Desrochers, La Pocatière (Québec) le 999 xxx 2025 à 19h.

PROJET (v.2.1)

15. La directrice générale et greffière-trésorière de l'ancienne paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, madame Isabelle Michaud agit comme greffière de la première séance du conseil de la nouvelle ville;

PREMIÈRE ÉLECTION GÉNÉRALE

16. Le scrutin de la première élection générale se tiendra le 2 novembre 2025. Pour l'élection générale de 2025. La présidente d'élection sera madame Isabelle Michaud;

17. L'ancienne municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth aura un conseiller. L'ancienne paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière en aura deux et l'ancienne ville de La Pocatière en aura trois, sans division en districts. Dans chaque cas, les conseillers devront être des candidats (LERM a. 61) comme si l'élection se tenait dans les anciennes municipalités respectives;

18. Aux fins de la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville sera formé d'un maire et de six conseillers. Les postes de conseillers seront désignés comme Saint-Onésime-d'Ixworth, Sainte-Anne-de-la-Pocatière 1, Sainte-Anne-de-la-Pocatière 2, La Pocatière 1, La Pocatière 2 et La Pocatière 3;

19. Le règlement sur le traitement des élus de la ville de La Pocatière s'applique aux membres du conseil de la nouvelle ville jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

20. Les modalités de répartition du coût d'un service en commun prévues dans une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont préparés et adoptés;

21. La période prévue à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes pour préparer et adopter le premier budget de la nouvelle ville sera prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret;

22. Si un budget a été préparé et adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

    1 ° Ce budget reste applicable;

    2° Les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

    3° Une dépense découlant du regroupement, reconnue par le conseil de la nouvelle ville, est à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rôle

PROJET (v. 2.1)

d’évaluation pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4° La somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° du présent article et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier lors duquel elle prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire;

23. Les excédents affectés des anciennes municipalités sont réservés aux objets pour lesquels ils étaient affectées sur les territoires de leurs anciennes municipalités respectives;

    À défaut de leur utilisation pour les objets prévus dans les cinq années financières suivant l’entrée en vigueur de la nouvelle ville, ces excédents deviennent des excédents non-affectés de la nouvelle ville;

24. Lors du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville aura préparé et adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, celle-ci verse à son fonds général les sommes qui proviennent des excédents accumulés non-affectés des anciennes municipalités dans la proportion de la richesse foncière uniformisée;

    Les excédents non-affectés de la nouvelle ville sont de 1 000 000$ sous réserve de la disponibilité des sommes du PAFREM pour atteindre cette somme;

    Les sommes excédentaires à ce calcul sont versées aux excédents non-affectés pour les territoires des anciennes municipalités et réservés à des dépenses pour celles-ci pendant cinq ans. À défaut de leur utilisation, elles seront versées à l’excédent non-affecté de la nouvelle ville;

    Les sommes manquantes pour atteindre cette contribution seront tirées du PAFREM, tant que celles-ci sont disponibles après leur utilisation en vertu de l’article 22 4e;

25. Lors du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville aura préparé et adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, celle-ci verse à son fonds de roulement les sommes qui proviennent des fonds de roulement des anciennes municipalités dans la proportion de la richesse foncière uniformisée;

    Le fonds de roulement de la nouvelle ville est de 700 000$ sous réserve de la disponibilité des sommes du PAFREM pour atteindre cette somme;

    Les sommes excédentaires à ce calcul et non utilisées pour ce nouveau fonds de roulement sont réservées au fonds de roulement des territoires des anciennes municipalités et réservés à des dépenses pour celles-ci pendant cinq ans. À défaut de leur utilisation, elles seront versées au fonds de roulement de la nouvelle ville;

PROJET (v. 2.1)

Les sommes manquantes pour atteindre cette contribution seront tirées du PAFREM, tant que celles-ci sont disponibles après leur utilisation en vertu de l'article 24;

26. Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations sont à la charge de la nouvelle ville;

27. Les fonds suivants dont disposent les anciennes municipalités, le cas échéant, demeurent au bénéfice de leur ancien territoire pour les cinq années financières suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle ville :

    Le Fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (LCM 78.1);
    Le fonds spécial pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel (LAU 117.15)
    Le fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection (LERM 278.1);
    Les soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés.

28. Leur solde inutilisé à cette échéance est versé au fonds de même nature de la nouvelle ville ;

29. Tant que celles-ci sont disponibles après leur utilisation en vertu de l'article 25, les sommes du PAFREM sont réparties comme suit : Le montant manquant pour la somme des calculs de l'excédent non-affecté (a.24) et du fonds de roulement (a. 25) est réparti comme suit : La municipalité ayant le plus gros manque se voit (voient) attribuer cette somme du PAFREM et les deux autres anciennes municipalités se répartissent la même somme en proportion de leur RFU;

    Le solde des sommes non attribuées du PAFREM selon ce calcul et celui de l'a. 22 4^{e} sont versées au fonds général de la nouvelle ville.

30. Le cas échéant, le déficit accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de l'ancienne municipalité concernée;

31. Les emprunts contractés par les anciennes municipalités sont à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville, à l'exception de ceux nommés aux articles 32 à 36 dont les clauses de taxation sont modifiées par le présent règlement;

32. Les premiers alinéas de chaque article 4 des règlements numéros 241, 242 et 254 de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière sont remplacés comme suit à compter du premier exercice financier de la nouvelle ville;

    Pour pourvoir à 90% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation délimité par le plan ci-joint et décrit à l'annexe «C» jointe

PROJET V. 2.1

au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire;

Pour pourvoir à 10% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

33. L'article 5 du règlement numéro 347 de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière est remplacé comme suit à compter du premier exercice financier de la nouvelle ville;

Pour pourvoir au montant de 319 000$ des dépenses engagées correspondant aux travaux d'asphaltage relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

Pour pourvoir à 90% de la balance des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation délimité par le plan ci-joint et décrit à l'annexe «C» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire;

Pour pourvoir à 10% de la balance des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

34. Les articles 4 des règlements numéro 2-2013, 7-2015, 13-2018, 4-2008, 3-2020 et 7-2013, l'article 6 du règlement numéro 9-2003 et l'article 8 du règlement numéro 03-2002 de la ville de La Pocatière sont remplacés comme suit à compter du premier exercice financier de la nouvelle ville;

Pour pourvoir à 90% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la l'ancienne ville de La Pocatière, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

PROJET (v. 2.1)

Pour pourvoir à 10% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

35. Les articles 5 des règlements numéro 12-2010, 8-2008 et 6-2014 et l'article 6 du règlement numéro 4-2004 de la ville de La Pocatière sont remplacés comme suit à compter du premier exercice financier de la nouvelle ville;

Pour pourvoir à 90% du solde des dépenses engagées, après la contribution de $8,20 du mètre, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la l'ancienne ville de La Pocatière, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

Pour pourvoir à 10% du solde des dépenses engagées, après la contribution de $8,20 du mètre, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

36. L'article 5 du règlement numéro 2-2003 de la ville de La Pocatière est remplacé comme suit à compter du premier exercice financier de la nouvelle ville;

Pour pourvoir à 90% du solde des dépenses engagées, après la contribution de 6.03% des immeubles du bassin de taxation de l'article 4, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la l'ancienne ville de La Pocatière, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

Pour pourvoir à 10% du solde des dépenses engagées, après la contribution de 6.03% des immeubles du bassin de taxation de l'article 4, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

PROJET V.2.1

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

37. La nouvelle ville peut remplacer le règlement de zonage, le règlement sur les usages conditionnels ou le règlement relatif au zonage incitatif applicables sur son territoire malgré l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

    Les articles suivants ne s'appliquent pas à un règlement adopté à cette fin :
    1 ° la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;
    2° le deuxième alinéa de l'article 127;
    3° les articles 128 à 133;
    4 ° le deuxième et le troisième alinéa de l'article 134;
    5° les articles 135 à 137.

    Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

    Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

COUR MUNICIPALE

38. Modifier le décret (ou non) concernant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de La Pocatière pour obtenir compétence sur le territoire de la nouvelle ville, qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01).

CRÉATION DE LA NOUVELLE VILLE

39. La nouvelle ville entre en vigueur à la date de la publication du décret de regroupement dans la Gazette officielle du Québec.

PROJET (v. 2.1)

PROJET (v. 2.1)